

ORDRE DES MACONS FRANCS ET REGULIERS DE L'U.*M.*E.*



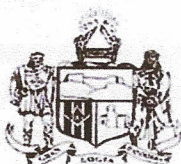
G.*O.*A.*



S.*O.*T.*



G.*L.*D.*F.* S.*S.*D.*E.*



GRAN LOGIA SIMBOLICA D'ANDORRA



TRAITE D'AMITIE

Les Soussignés

L'UNION MACONNIQUE EUROPEENNE (U.M.E.)

Siégeant : Hôtel Festa Brava – la Ilacuna N°7 – AD 500 – Andorra la Vella – Principat d'Andorra –

Représenté d'une part par

Le Très Respectable Grand maître Bernard ASSIE

&

L'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm (OIAPMM)

Souverain Sanctuaire Khorshed

Siégeant : en l'Association Cercle d'Etudes sur les Civilisations Anciennes et Traditionnelle, 346
rue des Pyrénées 75020 Paris

Représenté d'autre part par

107K

1

**Par le Très Respectable Grand Maître Architecte chargé des Loges
Symboliques Patrick Théron**

Ont arrêté les termes du Traité suivant:

Article I

Le présent traité a pour objet de concrétiser les relations d'amitié fraternelle et de faciliter les échanges d'information entre les signataires.

Article II

Immédiatement après la signature des représentants, les parties contractantes échangeront selon l'usage, un Garant d'Amitié soumis à l'agrément de chaque puissance par l'autre Puissance.

Article III

Chacune des Puissances signataires conserve sa totale souveraineté et reconnaît toutes les obédiences déjà reconnues par l'une et l'autre des parties signataires, comme des Puissances Maçonniques Sœurs et Indépendantes, que le présent traité ne saurait en aucune manière affecter.

Article IV

Les Puissances signataires et les chapitres placés sous leur Juridiction correspondent uniquement par les Garants d'Amitiés, sous couvert des Grands maîtres.

Article V

Dans le respect réciproque des Statuts et Règlements Généraux de chaque puissance maçonnique signataire du présent traité et, compte tenu de leurs règlements en vigueur,

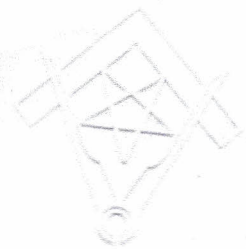
**l'Union Maçonnique Européenne et l'Ordre Initiatique Ancien et Primitif de Memphis Misraïm
animé par le Souverain Sanctuaire Khorshed,**

autorisent uniquement **leurs Sœurs et Frères**
à participer, dans le strict respect des grades et des rites, aux travaux de leurs chapitres respectifs.

Article VI

Dès la signature du présent Traité, il sera procédé à un échange des mots de semestre ou de mots annuels si c'est la coutume.

Article VII



Handwritten signature or initials.

La double appartenance sera admise, toutefois, les passages de grade ne pourront avoir lieu que dans l'atelier d'origine ou, exceptionnellement, avec l'accord préalable écrit de celui – ci

Article VIII

Chaque Puissance Maçonnique s'interdit de recevoir en visite ou d'affilier un membre exclus par l'autre Puissance. L'affiliation d'un membre démissionnaire ne pourra avoir lieu qu'après vérification du motif de cette démission et que celle-ci s'est effectuée selon les règles d'usages

Article IX

Les Puissances signataires souhaitent se joindre au travail pour le renforcement des liens fraternels entre leurs membres et entre tous les Francs – maçons de l'Univers.

Article X

Le présent traité est établi en deux exemplaires originaux et ils seront conservés chacun dans les archives de chaque Puissance. Son entrée en vigueur interviendra après qu'il aura été ratifié dans les termes par chacun des organes délibératifs des Puissances maçonniques signataires

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Le 23/09/2017 à

Salon de Provence (La Gardon)

Fait pour valoir ce que de droit

Pour l'UME

Union Maçonnique Européenne



PDH

Pour l'OIAPMM



**Ordre Initiatique Ancien et
Primitif de Memphis-Misraïm**

p/ Souverain Sacésaire Khorsheh

Le GM de Patrick Théron

Le SLGC, Bruno Belineville

